CL-16

Annuaire français de droit international

Le traité du 15 septembre 2010 entre la Norvège et la Russie relatif à la délimitation et à la coopération maritime en mer de Barents et dans l'océan arctique

Rolf Einar Fife

Citer ce document / Cite this document :

Fife Rolf Einar. Le traité du 15 septembre 2010 entre la Norvège et la Russie relatif à la délimitation et à la coopération maritime en mer de Barents et dans l'océan arctique. In: Annuaire français de droit international, volume 56, 2010. pp. 399-412;

doi : https://doi.org/10.3406/afdi.2010.4619

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4619

Fichier pdf généré le 08/11/2019

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL
LVI – 2010 – CNRS Éditions, Paris

LE TRAITÉ DU 15 SEPTEMBRE 2010 ENTRE LA NORVÈGE ET LA RUSSIE RELATIF À LA DÉLIMITATION ET À LA COOPÉRATION MARITIME EN MER DE BARENTS ET DANS L'OCÉAN ARCTIQUE

ROLF EINAR FIFE

Résumé : Le 15 septembre 2010 fut signé le traité entre la Norvège et la Russie sur la délimitation et la coopération maritime en mer de Barents et dans l'océan Arctique. Il marque l'aboutissement de quarante années de négociations. La zone de chevauchement des revendications, basées respectivement sur une ligne d'équidistance et une ligne de secteur, couvrait une surface de 175 200 km². En se fondant sur les principes juridiques dégagés par la jurisprudence internationale, les parties ont pris en compte des disparités marquées entre les longueurs des côtes pertinentes, dans la détermination de la ligne de délimitation. Le traité assure la continuation d'une coopération étroite dans le secteur de la pêche, et il jette les bases d'une coopération future dans l'exploitation de gisements pétroliers transfrontaliers. Il contribue à la mise en œuvre en océan Arctique de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

Abstract : The treaty between Norway and Russia on maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean was signed on 15 September 2010. It marked the completion of forty years of negotiations. The zone of overlapping claims, based respectively on the equidistance line and on a sector line, covered an area of 175 200 km². On the basis of legal principles arising from international case law, the parties took into account marked disparities between the lengths of the relevant coastlines in determining the line of delimitation. The treaty ensures continuing close cooperation as regards fisheries and lays down the basis for future cooperation in exploiting transboundary petroleum deposits. It contributes to the implementation of the UN Convention on the Law of the Sea in the Arctic Ocean.

1. Le 15 septembre 2010 fut signé dans la ville de Mourmansk, dans la péninsule de Kola en Russie, le traité entre la Norvège et la Fédération de Russie relatif à la délimitation et à la coopération maritime en mer de Barents et dans l'océan Arctique. Le traité a été signé par les ministres des affaires étrangères Jonas Gahr Støre et Serguei Lavrov, en la présence du président russe Dmitri Medvedev et du premier ministre norvégien Jens Stoltenberg. Après avoir reçu l'approbation des parlements norvégien et russe, l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Oslo le 7 juin 2011 et le traité est entré en vigueur le 7 juillet suivant. Ce traité marque l'aboutissement de quarante années de négociations et résout une question d'importance particulière dans les relations entre la Norvège et la Russie. La zone

(*) Rolf Einar FIFE, directeur général des affaires juridiques, ministère royal des affaires étrangères de Norvège. Le contenu de cet article n'engage que l'auteur et ne constitue pas en tant que tel une expression des opinions du gouvernement norvégien.

de chevauchement des revendications des parties couvrait une surface considérable, 175 200 km². Le traité assure la continuation d'une coopération étroite entre les parties dans le secteur de la pêche. Il jette également les bases d'une coopération future dans l'exploitation de gisements pétroliers transfrontaliers, et met en œuvre des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer [1] dans l'océan Arctique.

I. – CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL

2. La mer de Barents couvre un large espace maritime entre la masse terrestre du continent de l'Eurasie au sud, et le bassin arctique au nord. Elle est en totalité située au nord du cercle polaire, qui à 66°33' de latitude nord marque la limite méridionale du soleil de minuit. Cela signifie que, pendant l'été, dans toute la mer de Barents, il y a plusieurs jours de suite un ensoleillement continu de 24 heures et, pendant l'hiver, une obscurité totale d'une durée correspondante. L'obscurité hivernale et les très basses températures constituent des obstacles significatifs à la navigation maritime plusieurs mois par an [2].

3. La mer de Barents est en grande partie entourée par les côtes norvégienne et russe. Au sud, elle est bordée notamment par les terres fermes de Norvège et de Russie, respectivement la région du Finnmark et la péninsule de Kola. Elle communique à l'ouest avec la mer de Norvège, au sud avec la mer Blanche et à l'est avec la mer de Kara. En remontant vers le nord, elle est entourée à l'ouest par les îles norvégiennes de Svalbard (Spitzberg) et à l'est par les îles russes de la Nouvelle-Zemble (*Novaïa Zemlia*) et de François-Joseph. Au nord, elle communique avec la partie centrale de l'océan Arctique. La superficie totale de la mer de Barents dépend de la façon précise de définir ses eaux, une estimation parmi d'autres étant de 1 424 000 km². [3]

4. La partie méridionale de la mer de Barents, le long des côtes de la terre ferme, a jusqu'ici connu la plus haute concentration des activités maritimes en Arctique [4]. Ceci est dû à la chaleur relative de la dérive atlantique nord qui prolonge le *Gulf Stream* vers le nord-est et qui maintient une voie de navigation ouverte toute l'année vers le port russe de Mourmansk [5]. Même en prenant en compte les grands changements climatiques et le réchauffement de la région arctique, les eaux septentrionales de la mer de Barents sont toujours caractérisées par l'emprise saisonnière des glaces ou de la banquise.

5. Les eaux de la mer de Barents sont peu profondes. Au sud-est, elles varient de 10 à 100 mètres de profondeur, et elles augmentent au nord-ouest, atteignant en moyenne une profondeur de 200 à 300 mètres [6]. Le mélange des eaux atlantiques et des eaux arctiques y joue un rôle important pour les ressources halieutiques et la diversité biologique.

---

1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM). Entrée en vigueur le 16 novembre 1994, pour la Norvège le 24 juillet 1996 et pour la Fédération de Russie le 12 avril 1997 (*RTNU*, vol. 1834, 1-31363, p. 4).

2. Conseil arctique. Rapport de 2009 du groupe de travail AMSA (*Arctic Marine Shipping Assessment*/ Évaluation de la navigation maritime arctique), ci-après AMSA 2009, p. 20 [http://arctic-council.org/filearchive/amsa2009report.pdf] (17 mai 2011).

3. Sandrine PIASKOWSKI-RAFOWICZ, « La mer de Barents : Quelles perspectives environnementales ? », *Ann. du droit de la mer*, 2003, tome VIII, pp. 163-187, 164.

4. AMSA 2009, p. 75.

5. Sandrine PIASKOWSKI-RAFOWICZ, *op. cit.*, p. 165.

6. AMSA 2009, *op. cit.*, p. 23.

6. La plus grande partie de la mer de Barents se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins à compter des lignes de base des deux États côtiers. Au centre de la mer de Barents, on trouve aussi une enclave de haute mer en dehors des 200 milles marins (dite *Lacune de Barents* ou, en anglais, *Loophole*). Le fonds marin de cette enclave est toutefois constitué d'un plateau continental continu [7]. Au nord des archipels du Svalbard et de François-Joseph, s'ouvre la partie centrale de l'océan Arctique.

II. – LES POSITIONS DES PARTIES ET LES NÉGOCIATIONS

7. Les négociations ont duré plus de quarante ans. Le premier contact fut pris par la Norvège, en 1967, qui proposa à l'URSS d'engager des négociations sur la délimitation du plateau continental dans la mer de Barents. Une réunion fut tenue en 1970, suivie d'une pause jusqu'en novembre 1974. Les négociations ont été menées par des délégations au niveau de fonctionnaires. Les premiers contacts confirmèrent un grand écart entre les positions des parties [8].

8. La position de l'Union Soviétique était inspirée par la doctrine dite « des secteurs ». Elle se basait sur une ligne de secteur le long du méridien 32°04' de longitude est [ici arrondi en coordonnées données par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS84)]. Ce méridien part de la presqu'île du Pêcheur sur la terre ferme russe, à l'est de la frontière terrestre entre la Norvège et la Russie, et remonte en ligne directe vers le nord. La ligne est cependant ajustée vers l'est entre les parallèles 74° et 81° de latitude nord, où elle longe le méridien de 35° longitude est. Cette revendication était liée au décret du 15 avril 1926 du Comité exécutif central de l'Union soviétique [9]. Ce décret proclamait territoire soviétique toutes les terres, découvertes ou à découvrir, situées dans l'Océan glacial entre les côtes de l'Union soviétique et le pôle nord, au sein d'un triangle dont deux côtés sont définis par les méridiens partant des extrémités occidentales et orientales du territoire russe. La proclamation comprenait tous les territoires – îles incluses – dans ce secteur revendiqué, qu'ils soient connus ou qu'ils soient découverts dans le futur. Le décret a toutefois excepté les terres et les îles qui, dans le passé, ont été reconnues par l'URSS comme territoires relevant de la souveraineté d'autres États. Comme cela fut précisé dans la notification formelle par l'URSS du décret au gouvernement norvégien le 6 mai 1926, cette exception concernait l'archipel du Spitzberg/Svalbard, dont la souveraineté norvégienne avait été formellement reconnue par l'Union soviétique le 16 février 1924 (bien avant l'adhésion de cette dernière au traité de 1920 concernant le Spitsberg) [10]. La ligne du secteur fut donc ajustée vers l'est pour

---

7. *Infra*, § 24.

8. Tore HENRIKSEN / Geir ULFSTEIN, « Maritime Delimitation in the Arctic : The Barents Sea Treaty », *Ocean Development & International Law*, 42: 1, 1-21; Alex G. Oude ELFERINK, *The Law of Maritime Boundary Delimitation : A Case Study of the Russian Federation*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London 1994, pp. 232-249. Pour un article du négociateur en chef norvégien en 1988, voy. Per TRESSELT, « *Norsk-sovjetiske forhandlinger om avgrensning av kontinentalsokler og økonomiske soner* » [Les négociations entre la Norvège et l'Union Soviétique sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques], *Internasjonal Politikk*, Oslo, 1988, n° 2-3, pp. 75-93.

9. *Postanovlenie Prezidiuma Centralnogo Ispolnitelgo Komiteta SSSR* [Décret du Présidium du Comité exécutif central de l'USSR] du 15 avril 1926, DURDENEVSKIY (éd.) *Mezhdunarodnoe pravo (izbrannie dokumenti)* [Droit international, documents sélectionnés], Moscou, 1955, 1re partie, p. 210.

10. Note n° 27 du 16 février 1924 de la représentation plénipotentiaire de l'URSS en Norvège au ministre des affaires étrangères de Norvège, (Oslo, *Riksarkivet* [Archives Nationales], UD P2B 3/20 n° 6166B), dont un fac-similé est publié *in* Daniela BUECHTEN / Tatjana DZAKSON / Jens Petter NIELSEN, *Norge-Russland, Naboer gjennom 1000 år*, Scandinavian Academic Press, 2004, p. 76. C'était donc une

éviter que le décret d'annexion ne s'applique à ces îles norvégiennes. À partir des années 1970, l'Union soviétique revendiqua également cette ligne du secteur comme base pour la délimitation du plateau continental, même si l'objet du décret de 1926 était l'annexion soviétique de terres et d'îles dans l'océan Arctique.

9. Le point de départ norvégien dans les négociations était une ligne médiane ou d'équidistance, calculée sur la base de points à égale distance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États. Ces dernières côtes constituent en partie les côtes de la terre ferme adjacente au sud, comprenant entre autres les côtes de la région du Finnmark en Norvège et celles de la région de Kola en Russie. Elles comprennent aussi les côtes se faisant face entre les îles de Svalbard et celles de la Nouvelle Zemble et de l'archipel François-Joseph.

10. Les deux États sont parties à la convention sur le plateau continental de 1958 [11] et acceptaient l'application de cette convention [12]. Les discussions juridiques étaient donc axées sur l'existence ou non de circonstances spéciales, suivant la règle posée par l'article 6 de la convention de Genève, pouvant justifier une délimitation autre que celle qui s'opère par application du principe de l'équidistance. La Norvège et la Fédération de Russie sont toutes deux devenues parties à la CNUDM – respectivement en 1996 et 1997 – dont les articles 74 et 83 régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental [13].

11. La zone de chevauchement des prétentions des deux parties couvrait 155 000 km² en mer de Barents. Elle fut ultérieurement étendue à 175 200 km², en ajoutant les eaux au nord de la mer de Barents, en océan Arctique (carte n° 1).

12. Depuis les années 1980, les parties ont été d'accord pour ne pas mener d'activités d'exploration ou d'exploitation des ressources pétrolières dans la zone contestée. Ce moratoire devait être appliqué tant qu'il n'y aurait pas de résolution de la délimitation du plateau continental [14].

13. De même, les parties sont convenues de négocier la délimitation sur la base du principe que « rien n'est décidé tant que tout n'est pas décidé ». Partant, elles se sont mises d'accord pour travailler sur la base d'une solution globale des différentes questions fondamentales, c'est-à-dire d'un *package deal* qui prendrait en compte toutes les questions pertinentes, notamment celles relatives à l'exploitation des ressources halieutiques ou pétrolières et à la sécurité. Cette approche fut explicitement confirmée en 2002 dans une déclaration faite par le président Poutine et le premier ministre Bondevik [15].

14. Durant les années de négociation, le droit international de la mer s'est développé, par suite notamment de l'établissement de zones de 200 milles marins.

---

reconnaissance *de jure* par le gouvernement soviétique, et non seulement une reconnaissance de fait, comme l'avait notamment assumé René DOLLOT, *Le droit international des espaces polaires*, RCADI, 1949, tome II, vol. 75, p. 152, note 1. Sur cette reconnaissance ainsi que le traité sur le Spitzberg conclu à Paris le 9 février 1920, voy. Rolf Einar FIFE, « L'objet et le but du traité du Spitzberg (Svalbard) et le droit de la mer », dans *La mer et son droit – Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Éd. Pedone, 2003, pp. 239-262, p. 244 note 20.

11. Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964 (*RTNU*, vol. 499, p. 311, pp. 28-33).

12. P. TRESSELT, *op. cit.*, p. 79.

13. *Supra* note 1.

14. Le rapport du gouvernement norvégien au *Storting* (parlement de Norvège) rendant compte des négociations ainsi que du contenu du traité est *Proposisjon til Stortinget (forslag til stortingsvedtak) Prop. 43 S (2010-2011)* du 26 novembre 2010 (ci-après, rapport au *Storting* 2010). Pour l'analyse et la recommendation de la Commission des affaires étrangères et de défense du *Storting*, portant sur la ratification du traité, voy. *Innstilling til Stortinget fra utenriks- og forsvarskomitéen Innst. 182 S (2010-2011)* du 2 février 2011.

15. Rapport au *Storting* 2010, *op. cit.*, p. 4.

Carte n° 1 : Croquis indiquant la ligne d'équidistance revendiquée par la Norvège et la ligne de secteur revendiquée par la Russie (Source: Rapport au *Storting*, 2010, p. 3.)

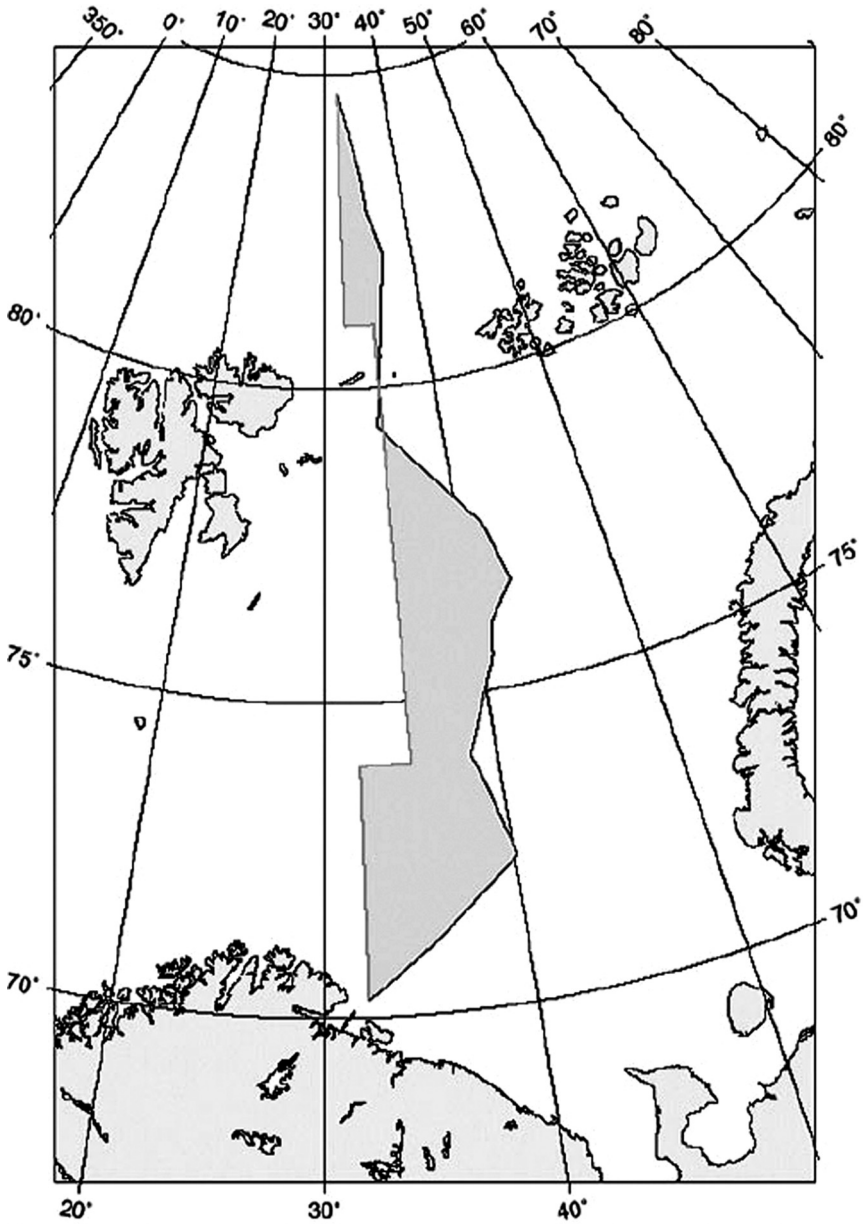

L'URSS et la Norvège ont établi de telles zones dans la première moitié de l'année 1977 [16] et conclu deux accords bilatéraux de pêche dans l'attente de l'extension des zones de juridiction de pêche et en reconnaissant leur dépendance significative par rapport aux pêcheries de la mer de Barents. Ces accords du 11 avril 1975 et du 15 octobre 1976 permirent l'établissement d'un système de gestion basé sur le maintien de l'intégrité des écosystèmes marins et l'application de l'approche de précaution. Pour ce faire, une commission mixte sur les pêcheries a été établie sur la base de ces accords. Cette commission fixe, sur une base annuelle, le volume total des prises autorisées pour les principales pêcheries [17]. La gestion prend comme point de départ les données scientifiques relatives à l'aire de distribution des stocks de poisson concernés et des développements concernant leurs différentes classes d'âge, pour ensuite décider les volumes de capture totaux et la distribution des quotas. Cette coopération se base aussi sur une flexibilité réciproque considérable en ce qui concerne l'accès des pêcheurs des deux parties à leurs zones de juridiction respectives.

III. – LA « ZONE GRISE »

15. Par suite du chevauchement de ces zones et de la nécessité d'éviter des incidents ou un manque de clarté juridique en ce qui concernait les mesures d'exécution ou de contrôle des activités de pêche, un accord relatif à une « zone grise » a été conclu en 1978.

16. Un accord concernant un arrangement pratique temporaire relatif aux pêcheries fut conclu le 11 janvier 1978 pour la zone méridionale de la mer de Barents. Cet accord réglementait les modalités de contrôle et de surveillance des activités de pêche dans une région qui s'étend sur 67 500 km², dans les zones économiques de la terre ferme des deux parties. Cette « zone grise » s'étendait sur 41 500 km² dans la zone de chevauchement des revendications des parties, mais aussi sur 23 000 km² de la zone norvégienne reconnue et sur 3 000 km² de la zone russe reconnue. L'accord a été renouvelé chaque année depuis 1978, dans l'attente d'une solution définitive des questions de délimitation dans la région. Les éléments essentiels de l'arrangement consistaient à réserver la prise de mesures de contrôle ou de contrainte sur les pêcheurs de chacune des parties aux garde-côtes de chacune d'elles, alors que de telles mesures pouvaient être prises par n'importe laquelle des deux parties à l'égard des pêcheurs des pays tiers.

17. La zone fut sujette à controverses en Norvège lors de son annonce en 1978, par suite du déséquilibre géographique mentionné ; elle ne pouvait toutefois, compte tenu des dispositions de l'accord, porter préjudice au règlement final de la délimitation. Dans l'attente d'une solution, elle a permis d'éviter tout malentendu ou incident liés aux mesures de police prises au sein de la zone grise, où une grande part des activités de pêche étaient menées.

---

16. Pour l'URSS, décret du 10 décembre 1976 du présidium du Soviet Suprême de l'URSS « Sur les mesures provisoires pour la conservation des ressources biologiques et la réglementation de la pêche dans les espaces maritimes adjacents à la côte de l'URSS » (*Gazette du Soviet Suprême de l'URSS*, 1976, n° 50, p. 728 ; 1982, n° 15, p. 238). Pour la Norvège, loi du 17 décembre 1976 sur la zone économique de la Norvège, en vertu de laquelle un règlement du 17 décembre 1976 établissant une zone économique autour de la terre ferme, avec entrée en vigueur le 1er janvier 1977, ainsi qu'un règlement du 3 juin 1977 établissant une zone de protection de pêche autour du Svalbard, en vigueur le 15 juin 1977.

17. Olav Schram STOKKE / Lee G. ANDERNSON / Nataliya MIROVITSKAYA, « The Barents Sea Fisheries », *in* Marc L. LEVY / Oran R. YOUNG, *The Effectiveness of International Regimes*, Cambridge, MIT Press, 1999, pp. 91-154.

IV. – LE TRAITÉ DE DELIMITATION MARITIME DANS LA RÉGION DU VARANGERFJORD

18. En 2006, les parties sont convenues de résoudre la délimitation dans la région la plus méridionale de la zone de chevauchement de leurs revendications. Ceci aboutit à un traité, signé le 11 juillet 2007 entre la Norvège et la Fédération de Russie, qui détermine la ligne de délimitation des eaux territoriales, du plateau continental et des zones jusqu'au point d'intersection méridional entre la ligne médiane et la ligne du secteur. Cette ligne de délimitation a une longueur de 73 km [18]. Le traité entra en vigueur le 9 juillet 2008.

19. Le traité de 2007 remplace, clarifie et complète un traité de 1957 entre les parties concernant la frontière maritime au sein du Varangerfjord, qui concernait les eaux territoriales des parties. Il fixait la frontière sur la base de l'étendue des eaux territoriales respectives des parties – 12 milles marins pour l'Union Soviétique et environ 4 milles marins pour la Norvège – et interdisait l'extension de ces eaux territoriales au-delà d'une ligne de prolongation. Le traité établit une ligne qui s'applique non seulement aux eaux territoriales des parties, lesquelles, depuis 2002, s'étendaient à 12 milles marins pour la Norvège, mais aussi au plateau continental et aux zones économiques exclusives. Le point terminal de cette ligne correspond au point terminal méridional de la ligne fixée par le traité conclu en 2010 (carte n° 2).

20. Le traité de 2007 contient des clauses d'unité concernant l'exploration et l'exploitation de gisements de pétrole chevauchant la ligne de délimitation [19]. Ces clauses permettent d'assurer les bases d'une coopération entre les États concernés (*infra* § 35) [20].

V. – L'ÉTENDUE DE LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT DES REVENDICATIONS DES PARTIES DANS L'OCÉAN ARCTIQUE

21. Dans l'océan Arctique le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins à compter des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. En conformité avec l'article 76 et l'annexe II de la convention, la Fédération de la Russie et la Norvège avaient soumis des demandes relatives aux limites extérieures de leur plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, dans la partie de l'océan Arctique appelé Bassin Nansen occidental. La Fédération de Russie fut le premier État côtier à présenter sa demande

---

18. Pour le rapport du gouvernement norvégien au *Storting* rendant compte des négociations ainsi que du contenu du traité de 2007 pour la région du Varangerfjord, voy. *Stortingsproposisjon St. prp. 3 (2007-2008)*. Pour l'analyse et la recommendation de la Commission des affaires étrangères du *Storting*, portant sur la ratification de ce traité, voy. *Innstilling til Stortinget fra utenrikskomitéen Innst. S. 76 (2007-2008)*. Il est observé que les dénominations des documents mentionnés dans cette note diffèrent de celle des documents correspondants concernant la ratification du traité de 2010, à cause d'une révision des procédures gouvernementales et parlementaires qui a été réalisée entre temps, sans que cela implique de changements des règles constitutionnelles concernées.

19. Traité de 2007 art. 3. Cet article prévoit d'ailleurs que dans l'éventualité d'un accord de delimitation au nord de cette ligne en mer de Barents, les nouvelles clauses s'appliqueraient au segment de ligne régi par le traité de 2007.

20. Sur la pratique des clauses d'unité, voy. Rolf Einar FIFE, « La négociation de l'accord de délimitation maritime – Une perspective norvégienne » *in Le processus de délimitation maritime. Étude d'un cas fictif,* Colloque International. Monaco, 27-29 mars 2003. Éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 338-340.

à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) en 2001 [21]. La Norvège présenta la sienne en 2006 devant la CLPC et celle-ci rendit ses recommandations finales en 2009 [22]. Les deux parties ont donné leur accord à ce que la CLPC examine leurs communications respectives [23].

22. Les parties ont eu un souci de ne pas préjuger des procédures de la commission. À cette fin, le traité de délimitation conclu en 2010 définit le point terminal septentrional de la ligne en utilisant une formule générique qui renvoie aux règles de la CNUDM [24]. Ce point est situé sur le croisement de la ligne de délimitation et d'une ligne géodésique, de 60 milles marins au maximum, tirée entre les points extrêmes du plateau continental de chaque partie. Le point occidental de la Norvège a été confirmé par la recommandation de la CLPC en 2009. Ce point sera relié par la ligne mentionnée avec le point correspondant du côté russe, dès qu'il sera établi sur la base des recommandations finales de la CLPC.

23. Sur la base des calculs provisoires des deux parties, cette ligne croisera la ligne de délimitation au sud du point n° 8 de cette dernière. Le point d'intersection constituera le point terminal de la ligne de délimitation. Il sera fixé par un échange de notes, sans amendement du traité. Il est intéressant de noter que ce point terminal septentrional de la frontière maritime sera situé à proximité du point d'intersection des lignes de revendication initiales, c'est-à-dire des lignes de secteur et d'équidistance. Le hasard a donc voulu que la zone de chevauchement des revendications des parties sur la base de la convention de Genève n'a pas été dépassée, ou du moins, pas d'une façon significative, par l'étendue du plateau continental telle qu'elle a été fixée avec précision par la CNUDM. En fait, les deux coïncident largement.

24. Les parties avaient aussi soumis à la CLPC des demandes concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins dans l'enclave de haute mer au centre de la mer de Barents, connue sous le nom de « Lacune de Barents » ou « *Loophole* ». La CLPC avait dès 2002 confirmé que toute cette enclave est constituée de plateau continental continu. Dans ses recommandations, la CLPC a confirmé qu'il restait à la Fédération de Russie et à la Norvège à résoudre la question bilatérale de délimitation [25].

---

21. PIASKOWSKI-RAFOWICZ, *op. cit.*, p. 165. Les communications russes sont disponibles sur le site internet de la commission : <www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus. htm> (le 17 mai 2011).

22. Communication de la Norvège relative à certains secteurs de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de Norvège. Recommandation finale du 27 mars 2009, (CLCS/62). Les documents relatifs à la demande de la Norvège sont accessibles sur le site internet de la Commission : <http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nor. htm> (17 mai 2011).

23. Le consentement de la Norvège est du 2 avril 2002 (CLPC.01.2001.LOS/NOR). Le consentement de la Fédération de Russie est du 21 février 2007. Pour l'accès aux sites internet pertinents, *supra* notes 21-22.

24. Traité de 2010, art. 1 (1). Référence est aussi faite à l'article 6 qui confirme que le traité est sans préjudice des droits et obligations des parties en vertu d'autres traités applicables dans les relations entre les parties lors de l'entrée en vigueur du traité. Ceci pourrait aussi couvrir toute différence de point de vue relatif à l'application ou l'interprétation de ces derniers.

25. *Supra*, notes 20-22.

VI. – DÉFINITION DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION. MÉTHODE.

25. La délimitation se base sur une recommandation des deux délégations reflétée dans une déclaration commune des ministres des affaires étrangères des deux États, le 27 avril 2010. Cette recommandation consiste en une ligne de délimitation qui exprime, selon les deux délégations, une solution équitable fondée sur le droit international public. Pour aboutir à cet accord, les délégations se sont basées, en plus des circonstances pertinentes reconnues par le droit international, dont notamment les disparités considérables de la longueur des côtes respectives des parties, sur les progrès réalisés au cours du processus de négociation [26].

26. Dans le rapport soumis au Parlement de Norvège à propos de la ratification du traité, il est fait référence à la jurisprudence contemporaine de la Cour internationale de justice [27], et notamment aux principes juridiques dégagés dans les affaires jugées en 1993 entre le Danemark et la Norvège en ce qui concerne la délimitation entre Jan Mayen et le Groenland, [28] en 2001 entre Bahreïn et Qatar [29], en 2002 entre le Cameroun et le Nigéria, [30] et en 2009 entre la Roumanie et l'Ukraine [31].

27. La ligne de délimitation est définie par huit points dont les coordonnées sont fixées à l'article 1er du traité de 2010 (*cf.* carte n° 2). La ligne divise la zone de chevauchement en deux parties d'environ 87 600 km². Entre les points terminaux, il y a six points d'inflexion reliant de longs segments de la ligne de délimitation. Cette ligne a une longueur de 1 680 km. Jointe à la ligne du traité de 2007, la longueur totale de la frontière maritime est de 1 750 km.

VII. – LA ZONE PARTICULIÈRE DÉFINIE PAR L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ

28. Le traité est accompagné de deux annexes, respectivement consacrées aux pêcheries et à la coopération relative à d'éventuels gisements transfrontaliers d'hydrocarbures, dont il sera question ci-dessous. Il prévoit également une zone à statut particulier définie par son article 3. Cette zone est située du côté russe de la ligne de délimitation et dans la prolongation de la zone économique exclusive russe. Elle est située à une distance supérieure à 200 milles marins de la terre ferme russe sur la péninsule de Kola, mais à une distance inférieure à 200 milles marins de la côte norvégienne de la péninsule de Varanger dans la région du Finnmark. Elle constitue ainsi un triangle en forme de pennon [32] dû à une projection de cette dernière péninsule qui dépasse les projections générées par les côtes adjacentes de

---

26. Rapport au *Storting* 2010, *op. cit.*, annexe 3, p. 22.

27. *Ibid.,* pp. 5-6. Pour un aperçu général de ces principes, voy. Patrick DAILLIER / Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 8e éd., 2009, p. 1330, § 689.

28. *Délimitation maritime dans la region située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège), arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 38. Sur la mise en oeuvre de cet arrêt, Rolf Einar FIFE, « Les Accords faisant suite à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice en 1993 dans l'affaire entre le Danemark et la Norvège concernant la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen », *Ann. du droit de la mer*, 1999, tome IV, Éd. Pedone, Paris, pp. 199-214.

29. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, *CIJ Recueil 2001*, p. 40.

30. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 303.

31. *Délimitation maritime en mer Noire* (Roumanie c. Ukraine), arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 61.

32. Étendard médiéval à longue queue pointue.

Carte n° 2 : Croquis établi à seule fin d'illustration, joint au traité, indiquant la ligne de délimitation. Document accessible, entre autres, sur le site internet du ministère des affaires étrangères norvégien.

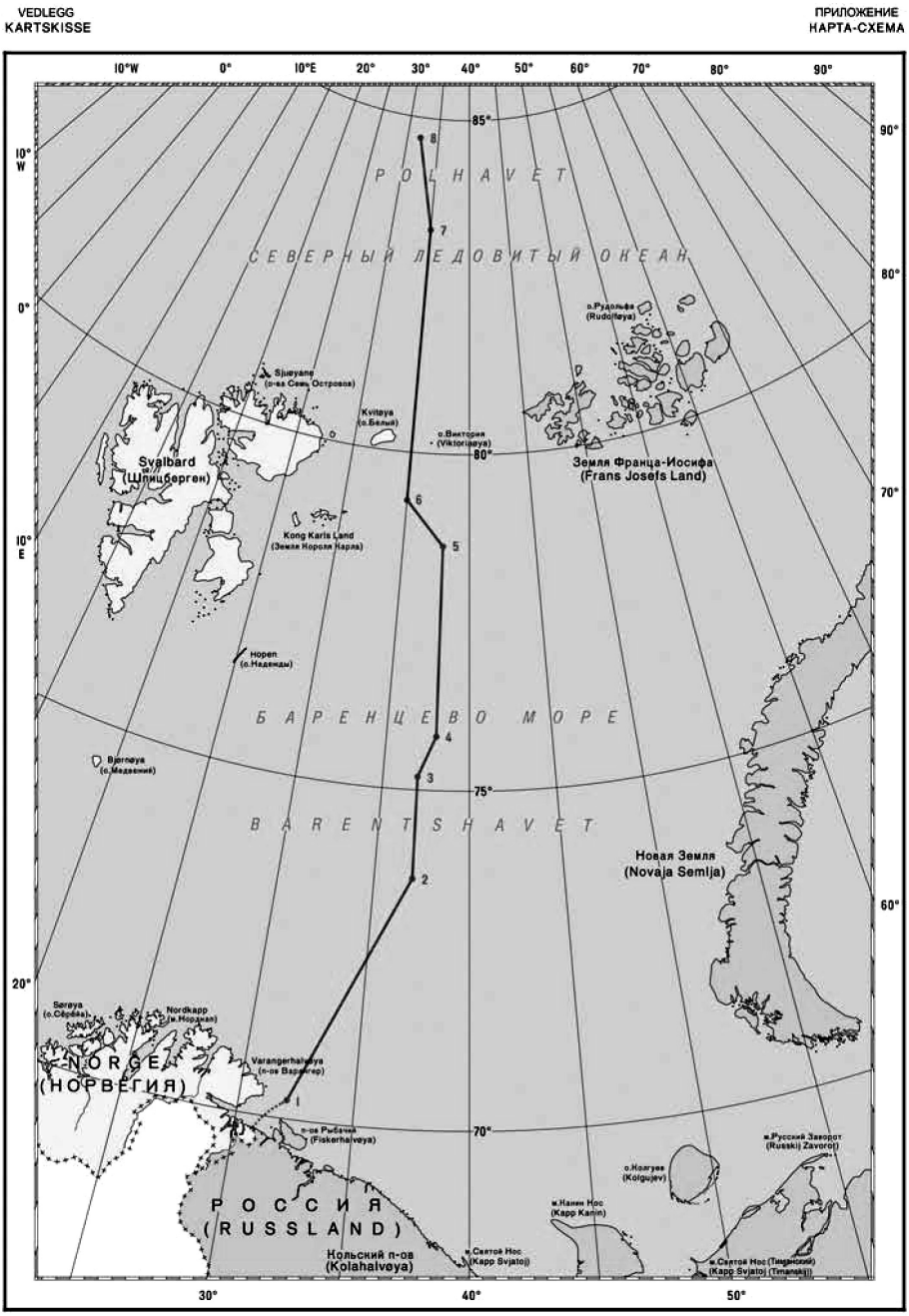

la Russie. Ce pennon résultant à l'est de la ligne de délimitation a une superficie de 3 400 km².

29. En acceptant l'application de la ligne de délimitation à toutes fins utiles, la Norvège est en principe privée, sur la base de ce traité, du droit d'exercer quelque juridiction que ce soit sur cette zone, même en ce qui concerne la colonne d'eau au-dessus du plateau continental. En tant qu'élément du règlement global de la délimitation, les parties sont convenues d'accorder spécialement à la Russie un droit d'exercer une juridiction dans ces eaux-là, où la Norvège aurait eu les compétences nécessaires pour le faire. En pratique, ceci est un transfert de contrôle de la pêche à la Russie dans une zone supplémentaire située dans la prolongation géographique immédiate de sa zone économique exclusive, mais distincte de cette dernière. Les conditions et procédures nécessaires sont posées dans l'article 3 (2) du traité [33].

VIII. – LA COOPÉRATION DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

30. Un facteur essentiel dans les négociations a été le souci de préserver la coopération existant entre la Norvège et la Russie dans le secteur de la pêche. Le préambule du traité souligne les responsabilités particulières des deux États côtiers et leurs intérêts traditionnels pour la conservation et la gestion responsable des ressources halieutiques en mer de Barents, en conformité avec le droit international. Il est partant fait référence à la signification économique toute particulière de ces ressources et des pêcheries en mer de Barents pour les deux États, ainsi que pour leurs populations côtières. C'est dans ce contexte que ceux-ci expriment dans le préambule la nécessité d'éviter des perturbations économiques dans leurs districts côtiers où leurs habitants ont habituellement pêché.

31. Sur ces bases, les deux parties conviennent de dispositions précises sur la coopération en matière de pêche dans l'article 4 et l'annexe I du traité. Celles-ci ont pour objectif déclaré de s'assurer que la conclusion du traité ne porte pas préjudice aux possibilités de pêche respectives des deux parties. Pour ce faire, le traité prolonge l'application des deux accords de pêche de 1975 et 1976 susvisés, en vue du maintien des clefs de répartition des quotas respectifs et de la stabilité relative des pêcheries. Ces accords resteront en vigueur pendant une durée de quinze ans après l'entrée en vigueur du traité, et seront automatiquement prolongés successivement pour des durées de six ans, à moins qu'ils ne soient dénoncés par une des parties avant les six mois qui précèdent l'épuisement de chaque période de six ans. L'annexe I du traité prévoit en outre des règles transitoires pour la règlementation technique des méthodes de pêche au sein de la partie de la zone de chevauchement des prétentions qui est située à moins de 200 milles marins des côtes des parties. Cette dernière règle concerne surtout la largeur des mailles et de la longueur minimum des poissons, matières dans lesquelles les réglementations nationales pourront continuer à être appliquées pendant une durée de deux ans après l'entrée en vigueur du traité. L'objectif de ces règles transitoires est d'accorder aux pêcheurs des deux parties une période d'adaptation. L'étendue précise de cette

---

33. Ce type d'arrangement est prévu par l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS relatif à la frontière maritime, signé le premier juin 1990, art. 3. Voy. Elizabeth G. VERVILLE, « *Maritime Boundary Agreement Between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics* », *in* J.I. CHARNEY / L.M. ALEXANDER (ed), *International Maritime Boundaries*, 1993, *The American Society of International Law*, pp. 447-460 ; Alex Oude ELFERINK, « *Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation: The Grey Area Issue* », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13, 1998, pp. 143-192.

zone de transition est définie dans un échange de notes conclu le jour où le traité a été signé à Mourmansk, le 15 septembre 2010.

32. Le traité rend inutile une continuation des mesures temporaires de la « zone grise » (voy. *supra* §§15-17), zone qui cesse d'être opérante lors de l'entrée en vigueur du traité.

33. La commission mixte de pêche russo-norvégienne s'est penchée sur le contenu du traité et sur ses conséquences pour les activités de pêche lors de sa 39e session [34]. La commission se déclara satisfaite qu'il soit précisé dans le traité que sa conclusion ne portera pas préjudice aux possibilités de pêche des deux parties [35].

IX. – LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE : LES CLAUSES D'UNITÉ POUR GISEMENTS D'HYDROCARBURES CHEVAUCHANT LA LIGNE DE DÉLIMITATION

34. Comme l'indique le préambule du traité, les parties ont le souci de promouvoir une exploitation efficace et responsable des ressources pétrolières, tout en assurant la protection des ressources halieutiques et en maintenant une coopération étroite dans le secteur de la pêche. Les parties ont donc institué un régime d'exploitation dans l'éventualité de gisements transfrontaliers d'hydrocarbures. Les dispositions pertinentes sont contenues dans l'article 5 et l'annexe II du traité, qui prévoient des procédures détaillées de coopération dans ce dernier cas.

35. La règle de base est qu'aucune des parties ne peut commencer l'exploitation d'un gisement transfrontalier sans un accord préalable sur l'exploitation des ressources concernées. De tels accords sont dits « accords d'unité » (*unitisation agreements* [36]). Le traité détermine les procédures à suivre pour la conclusion de tels accords transfrontaliers sur l'exploitation de gisements particuliers. Ils devront permettre d'assurer une estimation commune du volume du réservoir concerné, de la répartition de celui-ci des deux côtés de la ligne de délimitation et donc du partage des revenus et coûts pertinents. La détermination d'un opérateur unique et commun pour le gisement concerné permet d'assurer une exploitation optimale, rationnelle, et une répartition équitable du réservoir en question.

36. Au cas où des gisements d'hydrocarbures seraient découverts sur le plateau continental de l'une des parties et si l'autre partie estime que ces ressources s'étendent sur son plateau continental, cette dernière peut faire valoir son point de vue, en soumettant les éléments qui l'appuient, notamment les données géologiques et géophysiques.

37. Si l'une des parties fait valoir un tel point de vue, les parties engageront des consultations sur l'étendue des ressources et sur la possibilité d'exploitation de celles-ci, au cours desquelles chacune d'elles présentera les éléments en sa possession en la matière. Si, au cours de ces consultations, il est constaté que les ressources s'étendent sur le plateau continental des deux parties et que leur exploitation se trouvant dans la zone de l'une des parties peut être effectuée entièrement ou en partie à partir de la zone de l'autre partie, ou que ces ressources sont dans la zone de l'autre partie, un accord relatif à leur exploitation de ces ressources sera

---

34. 39e session, tenue à Svolvær en Norvège du 4 au 8 octobre 2010. Le protocole de la session est disponible en ligne : [http://www.regjeringen.no/nb/dep/fkd/pressesenter/pressemeldinger/2010/enighet-om-norsk-russisk-fiskeriavtale-f.html?id=620530] (17 mai 2011).

35. Paragraphe 4 du protocole, *supra* note 33.

36. L'exploitation du réservoir est unifiée, ce qui explique cette terminologie. Voy. *supra* note 20.

conclu si l'une des parties le demande. Cet accord interétatique permet la conclusion ultérieure d'un accord entre les sociétés concernées de chaque côté.

38. Ainsi la délimitation n'exclut aucunement une coopération *off-shore*. Bien au contraire, la délimitation permet la clarté juridique, en précisant quelles eaux relèvent de la juridiction des États côtiers en vertu du droit de la mer, et qui dispose des pouvoirs de législation, de réglementation et de mise en exécution de ces derniers. Sur cette base, il est possible d'établir de nombreuses obligations de coopération.

39. Les dispositions détaillées de l'article premier de l'annexe II du traité régissent des éléments fondamentaux qui doivent être réglementés dans les accords d'exploitation pour chaque gisement transfrontalier. Ces accords doivent notamment définir l'étendue du gisement à l'aide de coordonnées précises, sa localisation géographique, ses propriétés géophysiques et géologiques et une estimation de ses ressources totales. L'accord doit aussi préciser les obligations de chaque partie lors de la délivrance des autorisations nécessaires, selon la législation nationale pertinente, pour exploiter le gisement comme unité.

40. Conformément à l'article premier, alinéa 6, de cette annexe, ce type d'accord doit aussi inclure les dispositions régissant l'obligation de chaque partie d'imposer aux bénéficiaires des concessions d'exploitation *off-shore* l'obligation de conclure un contrat de coopération pour réglementer l'exploitation unifiée du gisement à l'intermédiaire d'un opérateur unique, c'est-à-dire d'une société désignée comme leur opérateur commun. Un tel contrat de coopération doit être soumis à l'approbation des deux États. Ces derniers sont tenus de donner leur approbation dans les plus brefs délais et de ne pas refuser l'approbation sans raison valable.

41. D'après l'alinéa 7 du premier article de la même annexe, l'accord transfrontalier doit aussi préciser les dispositions relatives à l'obligation de chaque partie de ne pas refuser d'accorder les permissions de forage aux titulaires des droits d'exploration et d'exploitation de façon à permettre la détermination et la répartition du gisement, en conformité avec la législation nationale en vigueur.

42. D'autres éléments de l'accord transfrontalier doivent, en vertu de cet article, prévoir les règles relatives au commencement ou à la fin de la production, aux consultations en matière de mesures sanitaires, de protection de l'environnement et de sécurité, aux responsabilités concernant l'inspection et le contrôle des activités pétrolières concernées, ainsi qu'au devoir de consulter l'autre partie avant de transférer à d'autres personnes morales des droits d'exploration et d'exploitation accordés par une des parties.

43. Selon l'alinéa treize du même article, les parties doivent établir une commission mixte pour mener les consultations nécessaires en ce qui concerne les gisements unifiés existants ou projetés.

44. Les articles 2 à 4 de l'annexe II contiennent les dispositions concernant le règlement de différends entre les parties dans le contexte de gisements transfrontaliers. L'article 2 appelle à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour aboutir à une solution négociée de tout différend. L'article 3 prévoit que si de telles négociations n'aboutissent pas à une solution du différend dans un délai de six mois, chacune des parties peut soumettre ce dernier à un tribunal arbitral *ad hoc* de trois membres. Chaque partie nomme un membre et les deux personnes ainsi désignées nomment le troisième membre du tribunal. En cas d'absence de nomination d'un deuxième ou troisième membre, chacune des parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination, en tant qu'autorité de nomination alternative. [37] La décision du tribunal arbitral a force obligatoire

37. Lors de l'échange des instruments de ratification du traité effectué à Oslo le 7 juin 2011 la Fédération de Russie et la Norvège ont de même effectué un échange de notes précisant des procédures de

pour les deux parties, qui ont l'obligation de conclure un accord transfrontalier qui soit conforme à ses dispositions. L'article 4 prévoit une procédure de détermination par un expert indépendant de la répartition du gisement en cas de désaccord à ce sujet. La détermination de cet expert a force obligatoire pour les deux parties, qui peuvent toutefois se mettre d'accord ultérieurement sur une nouvelle répartition du gisement conforme aux conditions dont elles sont convenues.

X. – LE CONTEXTE DE L'OCÉAN ARCTIQUE

45. Les parties font référence dans le préambule du traité aux développements en océan Arctique, liés aux changements climatiques. La fonte des calottes glaciaires et la réduction des glaces de cet océan permettront une expansion du trafic maritime et un accès accru aux ressources énergétiques [38]. Les parties soulignent l'importance de leur rôle dans cette région, et leur volonté de contribuer à sa stabilité et au renforcement de la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique. Elles rappellent leur intérêt fondamental et leur responsabilité primaire en tant qu'États côtiers pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques en conformité avec le droit international public. Les objectifs du traité correspondent aux vues exprimées notamment dans la déclaration faite le 28 mai 2008 à Ilulissat (Groenland) par les cinq États côtiers limitrophes de la partie centrale de l'océan Arctique, à savoir le Canada, le Danemark, en ce compris le Groenland, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Fédération de Russie [39]. Dans cette déclaration, les cinq ont confirmé la priorité donnée à la clarté des solutions juridiques et à leur prévisibilité sur la base du droit international de la mer – dans une région que l'on disait caractérisée par une confrontation permanente et une absence de règles [40]. Le traité de 2010 apporte une contribution importante à la clarté juridique et à la mise en œuvre du droit international de la mer dans cette région.

---

nomination alternative, notamment par le vice-président de la Cour internationale de Justice dans le cas éventuel de manque de disponibilité pour une raison quelconque du président de la Cour. Les dispositions pertinentes du traité doivent, le cas échéant, être interprétées à la lumière de cet échange de notes.

38. Les changements de la cryosphère, c'est-à-dire des portions de la surface de la Terre qui sont prises par la glace, sont documentés dans l'étude de l'AMAP (*Arctic Monitoring and Assessment Programme*/ Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique) du Conseil arctique, « *Snow, Water, Ice and Permafrost in the Arctic* » (SWIPA 2011), accessible sur le site internet [http://www. amap. no/swipa/] (17 mai 2011).

39. Déclaration Ilulissat du 27 mai 2008, accessible sur <http://www.oceanlaw.org/downloads/arctic/ Ilulissat_Declaration.pdf> (17 mai 2011).

40. Rapport au *Storting* 2010, *op.cit.*, p. 6.